

Versement de la prime de rendement (PR)

Parution de la note 2016/11/4282 du 17 novembre 2016 relative au versement du solde de la **PR** pour les agents de l'ex **Filière Fiscale**, sur les modalités de versement de celle-ci

Principe :

Pour les agents de l'ex Filière Fiscale, la PR fait l'objet de versements semestriels effectués sur la paye de juin et celle de janvier n+1 pour le solde.

Exceptions :

Les personnels suivants perçoivent une PR mensualisée:

- les AFIPA
- IP
- IDIV
- les Inspecteurs ayant la responsabilité de postes comptables ou comptables intérimaires.
- les inspecteurs ex comptables issus de la filière fiscale affectés sur des fonctions administratives suite à la suppression de leur poste comptable.
- les inspecteurs issus d'un concours fusionné à compter de la promotion 2012/2013.
- les inspecteurs promus en 2016 par liste d'aptitude ou examen professionnel perçoivent depuis le 1^{er} septembre 2016 une PR mensualisée.

Important:

ces agents doivent percevoir en janvier 2017 un solde de PR correspondant aux mois de juillet et Août 2016 calculé sur la base du barème des contrôleurs).

- les contrôleurs généralistes et programmeurs issus d'un concours fusionné à compter de la promotion 2013/2014
- les techniciens géomètres à compter de la promotion 2014/2015
- les agents de l'ex Filière Fiscale promus de C en B à compter du 1^{er} septembre 2016 par liste d'aptitude, ou CIS.
 - o (Important:
ces agents doivent percevoir en janvier 2017 un solde de PR au titre des mois de juillet et août 2016) -
- les agents de catégorie C recrutés à compter de la promotion du 1^{er} juin 2013
- les agents techniques de 2eme classe, titularisés dans le cadre du plan de titularisation
- les agents administratifs des finances publiques de 2eme classe recrutés dans le cadre de la législation relative aux emplois réservés

Cas particuliers des Pactes:

Durant leur première année d'activité, les emplois Pactes sont des contractuels et ne sont donc pas éligibles à la PR.

Les **agents** Pactes qui seront **titularisés** au **1^{er} décembre 2016** à l'issue de leur première année d'activité, bénéficieront dès lors du régime indemnitaire fusionné et donc d'une **PR mensualisée**.

Rappels:

Les jours de grève

sont considérés comme des «périodes de service non fait» et donnent lieu à ce titre à un précompte sur la PR comme sur les autres éléments de la rémunération.

arrêts de travail

Les agents qui transmettent les arrêts de travail au-delà du délai de **48 h**, après avoir été informés de la sanction pécuniaire applicable en cas de **récidive**, feront l'objet d'une **retenue** sur la PR dans les mêmes conditions que les autres éléments financiers.